

COUR D'APPEL DE NIMES

N° 24/
du 2024

Prononcé publiquement le [DEUX
MILLE VINGT QUATRE, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels,
statuant à JUGE UNIQUE.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE POLICE DE
CARPENTRAS du 2022.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le :
de
de nationalité , situation
demeurant :
84
Déjà condamné
libre

PRÉVENU, APPELANT

Non comparant, représenté par Maître MINIER Antoine, avocat au
barreau de CARPENTRAS

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Poursuivant, non appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au
prononcé de l'arrêt,

Président :

Présidente de la
Chambre des appels correctionnels,
siégeant à Juge Unique,

présents lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

MINISTÈRE PUBLIC :

, Avocat
Général.

GREFFIER :

Greffier lors des
débats et du prononcé

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL DE POLICE DE CARPENTRAS le _____, 2022 qui, statuant par décision Contradictoire, déclare le prévenu coupable :

- d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national, du _____ au _____) et depuis temps non prescrit commis les infractions de

DEPASSEMENT D'USAGER SANS SE PORTER SUFFISAMMENT A GAUCHE POUR EVITER LE RISQUE D'ACCROCHAGE, infraction prévue par l'article R.414-4 §IV du Code de la route et réprimée par l'article R.414-4 §V, §VI du Code de la route

DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS POSSIBILITE DE RETOUR BREF DANS LE COURANT NORMAL DE LA CIRCULATION, infraction prévue par l'article R.414-4 §II 1°, 2° du Code de la route et réprimée par l'article R.414-4 §V, §VI du Code de la route

et, en répression, le condamne à la peine de :

- TROIS CENT EUROS (300 Euros) d'Amende contraventionnelle, à titre de peine principale ;

Pour DEPASSEMENT D'USAGER SANS SE PORTER SUFFISAMMENT A GAUCHE POUR EVITER LE RISQUE D'ACCROCHAGE, infraction prévue par l'article R.414-4 §IV du Code de la route et réprimée par l'article R.414-4 §V, §VI du Code de la route

- TROIS CENT EUROS (300 Euros) d'Amende contraventionnelle, à titre de peine principale ;

Pour DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS POSSIBILITE DE RETOUR BREF DANS LE COURANT NORMAL DE LA CIRCULATION, infraction prévue par l'article R.414-4 §II 1°, 2° du Code de la route et réprimée par l'article R.414-4 §V, §VI du Code de la route

Vu l'appel interjeté par :

Monsieur _____, le _____ 2022, son appel étant limité aux dispositions pénales

DEROULEMENT DES DEBATS :

Et ce jour, le _____ 2024, l'affaire appelée en audience publique,

Madame le Président _____ a fait le rapport de l'affaire ;

Le prévenu ne comparaît pas bien que régulièrement cité, mais a été représenté par Maître MINIER avocat, conformément aux dispositions de l'article 411 du Code de procédure pénale ;

eu la parole en dernier.

Sur quoi la Cour

Vu l'article 9 du code de procédure civile;

L'appel du prévenu est en date du 2022,

Le mandement de citation est en date du 2023 et la citation du 2023.

Il en résulte que l'action publique s'en trouve prescrite.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Constate la prescription de l'action publique,

En conséquence, relaxe le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite,

Le tout, conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Et ont, Monsieur la Présidente et le Greffier signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
P/Le Directeur des services de greffe Judiciaires



Maître MINIER relève la prescription de l'action publique

Le Ministère Public s'en rapporte.

Les débats terminés, la Cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Les faits sont les suivants

Le _____, 2021, _____, enseignant, quittait l'école de _____ pour rentrer chez lui en vélo;

Sur sa route, un véhicule se portait à sa hauteur en klaxonnant et faisait une manoeuvre qui l'obligeait à faire un écart avant de s'arrêter; Le conducteur, qui était en fait le père d'un de ses élèves, sortait de la voiture et invectivait l'enseignant en lui reprochant d'avoir violenté son fils et indiquant qu'il allait déposer plainte, devenant de plus en plus menaçant et employant le tutoiement; Sur la conduite de la voiture, il précisait que celle-ci l'avait serré pour lui faire quitter la chaussée, l'obligeant à rouler sur le bas-côté, avant de le dépasser et de lui faire une queue de poisson l'envoyant dans une haie bordant la route.

Entendu, _____ disait n'avoir gardé aucun souvenir d'un incident avec l'instituteur ni de la marque de la voiture qu'il avait alors utilisée pour venir chercher son fils; Il ajoutait que cet enseignant avait frappé son fils trois fois.

Se disant de nationalité française et gérant d'une entreprise de maçonnerie, il précisait qu'il ne savait pas lire et le procès verbal était signé par son épouse qui lui en donnait lecture.

Il apparaissait que le mis en cause avait fait l'objet de diverses contraventions routières pour usage du téléphone, excès de vitesse, non respect du feu rouge, refus de priorité, le seul de ses points au permis de conduire étant de 4 sur 12.

Cité à l'audience du tribunal de police, il ne se présentait pas.

A l'audience de la Cour

Le président en son rapport;

_____ est représenté par son conseil.

La question de la prescription de l'action publique est mise dans les débats.

Le Ministère Public s'en est rapporté.

L'avocat de _____ a été entendu en ses observations et a